

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 30 juillet 1927.

N^o 39.

Samstag, 30. Juli 1927.

Arrêté grand-ducal du 12 juillet 1927, portant réglementation de la préparation, de la conservation et de la vente en gros des substances médicamenteuses et des produits pharmaceutiques en général.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 28 avril 1922, concernant la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques;

Vu l'avis du Collège médical;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice et de l'intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Sans préjudice de l'application de la législation sur les établissements industriels, réputés dangereux, insalubres ou incommodes, la fabrication, la conservation et la vente en gros de substances médicamenteuses et de produits pharmaceutiques en général, ne peuvent se faire que dans des établissements spécialement autorisés à cette fin par le Directeur général ayant dans ses attributions l'hygiène publique et le service sanitaire, et placés sous la direction responsable, réelle et permanente d'un pharmacien luxembourgeois diplômé.

Art. 2. Quiconque se propose de fabriquer, de conserver ou de vendre en gros des substances médicamenteuses ou des produits pharmaceutiques, devra préalablement adresser une demande écrite au membre du Gouvernement compétent. Dans cette demande, il spécifiera la nature et la composition des médicaments qu'il veut fabriquer ou détenir; il indiquera le nom du pharmacien avec le

Großh. Beschluß vom 12. Juli 1927, betreffend die Reglementierung der Herstellung, der Lagerung und des Großverkaufs von Arzneimitteln und pharmazeutischen Stoffen überhaupt.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 28. April 1922, betreffend die Zubereitung und den Verkauf der Arzneimittel und der Gifstoffe;

Nach Einsicht des Gutachtens des Medizinalkollegiums;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Justiz und des Innern, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Unbeschadet der Anwendung der Gesetzgebung über die gefährlichen, ungesund und unheimlichen Betriebe, darf die Herstellung, die Lagerung und der Großverkauf von Arzneimitteln und pharmazeutischen Stoffen überhaupt nur in eigens vom General-Direktor des Gesundheitswesens ermächtigten Betrieben erfolgen und nur unter der verantwortlichen, wirklichen und ständigen Leitung eines inländischen Apothekers.

Art. 2. Wer im Großherzogtum Arzneimittel und pharmazeutische Stoffe herstellen, lagern oder vertreiben will, muß vorher ein Gesuch an den zuständigen General-Direktor richten. Das Gesuch muß Art und Zusammensetzung des Mittels angeben, sowie die Personalien des Apothekers, unter dessen verantwortlicher Mitwirkung die Herstellung und der Vertrieb erfolgen. Beizufügen ist ein Grundriß im

concours et sous la responsabilité duquel la fabrication et la vente se feront. Il ajoutera un plan au 1/50^e des ateliers, laboratoires et locaux servant à la fabrication et à la conservation des médicaments.

Art. 3. L'autorisation sera subordonnée aux réserves et conditions qui sont jugées nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la santé, de la salubrité et de la commodité publiques, ainsi que dans l'intérêt des ouvriers attachés à l'établissement; elle désignera le pharmacien approuvé pour la direction de l'établissement.

Art. 4. L'autorité peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions qui règlent l'exploitation des établissements soumis au régime du présent arrêté.

La permission peut être retirée, si l'impétrant n'observe pas les conditions ou, s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que l'autorité compétente a toujours le droit de lui imposer, si l'expérience en démontre la nécessité.

Art. 5. Les décisions portant autorisation, refus ou retrait d'autorisation, sont notifiées aux demandeurs en autorisation par voie administrative.

Un recours est ouvert contre ces décisions auprès du Conseil d'Etat, comité du contentieux, qui statue avec juridiction directe. Le recours doit être interjeté, sous peine de déchéance, dans le délai de dix jours de la notification de la décision.

Art. 6. Le pharmacien agréé est responsable civilement et pénalement, nonobstant les responsabilités encourues par des tiers. En cas d'association, celle-ci est solidairement responsable des dommages.

Art. 7. La vente des produits fabriqués ou conservés ne pourra se faire qu'aux pharmacies et drogueries, en tant qu'il ne s'agit d'articles abandonnés au commerce ordinaire.

Art. 8. Indépendamment des officiers de police judiciaire, les inspecteurs des pharmacies et les délégués du Collège médical ont mission de veiller à l'application du présent arrêté. Ils pourront pénétrer dans les locaux y visés; ils peuvent prélever, aux fins de les examiner ou de les faire analyser, des échantillons des produits qui leur paraîtraient suspects.

Maßstabe von 1: 50 der Arbeitsstätten, Laboratorien und Räumlichkeiten, die der Herstellung und Lagerung der Mittel dienen.

Art. 3. Die Ermächtigung erfolgt unter Berücksichtigung der Vorbehalte und Bedingungen zum Schutz der öffentlichen Gesundheit und Sicherheit, der Nachbarschaft, sowie der im Betrieb beschäftigten Angestellten; sie bestimmt den zur Betriebsleitung genehmigten Apotheker.

Art. 4. Die Oberbehörde kann sich jederzeit über die Einhaltung der für die erwähnten Betriebe erlassenen Vorschriften vergewissern.

Die Ermächtigung kann zurückgezogen werden, wenn der Bewerber die Vorschriften nicht einhält, oder neue Bedingungen nicht anerkennt, die die Oberbehörde ihm jederzeit auferlegen kann, sobald ihre Notwendigkeit durch die Erfahrung dargelegt ist.

Art. 5. Die Entscheidungen über Gewährung, Verweigerung oder Zurückziehung einer Ermächtigung werden dem Bewerber auf dem Verwaltungswege zugestellt.

Gegen diese Entscheidungen kann Einspruch erhoben werden vor dem Staatsrate, Ausschuss für Streit sachen, der darüber direkt entscheidet. Der Einspruch wird hinfällig, wenn er nicht innerhalb zehn Tagen nach Zustellung der Entscheidung erhoben wird.

Art. 6. Der bestellte Apotheker ist zivil und strafrechtlich haftbar, unbeschadet der Haftpflicht Dritter. Besteht eine Genossenschaft, so ist die Haftpflicht solidarisch.

Art. 7. Die Erzeugnisse und Lagerartikel dürfen nur an Apotheker und Drogeristen abgegeben werden, insofern sie nicht freiverkäuflich sind.

Art. 8. Außer den Polizeiorganen überwachen die Apothekeninspektoren und die Mitglieder des Medizinalkollegiums die Ausführung dieses Beschlusses. Sie haben Zutritt zu den betreffenden Räumlichkeiten, und entnehmen Proben zur Beschau und Untersuchung verdächtiger Zubereitungen.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 9. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 28 avril 1922, sans préjudice de celles comminées par le Code pénal et par d'autres lois répressives.

Art. 10. Notre Directeur général de la justice et de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Fischbach, le 12 juillet 1927.

Charlotte.

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,
Norb. Dumont.*

Arrêté du 27 juillet 1927, fixant les quotes-parts de taxe luxembourgeoise pour le service télégraphique international.

Le Directeur général des finances,

Vu l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal en date du 21 janvier 1926, concernant la publication des règlements et tarifs révisés pour la correspondance télégraphique internationale;

Sur les propositions de M. le Directeur de l'administration des postes et des télégraphes;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les quotes-parts de taxe revenant à l'administration luxembourgeoise du chef des correspondances télégraphiques du service international sont fixées comme suit:

	Régime européen	Régime extraeuropéen
Taxe terminale:	8 c.-or par mot.	10 c.-or par mot.
Taxe de transit:	5 c.-or par mot.	8 c.-or par mot.

Dans nos relations avec l'Allemagne la taxe terminale est réduite à 7 centimes-or par mot.

Dans nos relations avec la France, la Grande-Bretagne, l'Irlande (Etat libre), les Pays-Bas et le Territoire de la Sarre, la taxe terminale est réduite à 6 centimes-or par mot.

Pour les télégrammes de l'échange direct entre le

Zu widerhandlungen werden festgestellt durch Protokolle, die bis zum Gegenbeweis überführend sind.

Art. 9. Zu widerhandlungen gegen die Bestimmungen dieses Beschlusses werden mit den durch das Gesetz vom 28. April 1922 vorgesehenen Strafen geahndet, unbeschadet der im Strafgesetzbuch und in anderen Strafgesetzen vorgesehenen Strafen.

Art. 10. Unser General-Direktor der Justiz und des Innern ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut.

Schloß Fischbach, den 12. Juli 1927.

Charlotte.

*Der General-Direktor
der Justiz und des Innern,
Norb. Dumont.*

Beschluß vom 27. Juli 1927, wodurch die luxemburgischen Gebührenanteile für den internationalen Telegraphendienst festgesetzt werden.

Der General-Direktor der Finanzen;

Nach Einsicht des Art. 2 des Großherzoglichen Beschlusses vom 21. Januar 1926 betreffend die Veröffentlichung der revidierten Reglemente und Tarife für den internationalen Telegraphenverkehr;

Auf den Vorschlag des Hrn. Direktors der Post- und Telegraphenverwaltung;

Nach Beratung der Regierung im Ratseil;

Beschließt:

Art. 1. Die der luxemburgischen Verwaltung für die Telegramme des internationalen Verkehrs zukommenden Gebührenanteile sind festgesetzt wie folgt:

	Länder des europäischen Botschriftenbereiches	Länder des außereuropäischen Botschriftenbereiches
Terminalgebühren:	8 Goldcentimes pro Wort;	10 Goldcent. pro Wort;
Transitgebühren:	5 Goldcentimes pro Wort;	8 Goldcent. pro Wort;

Im Verkehr mit Deutschland ist die Endgebühr auf 7 Goldcentimes ermäßigt.

Im Verkehr mit Frankreich, Großbritannien, Irland (Freistaat), den Niederlanden und dem Saargebiet ist die Terminaltaxe auf 6 Goldcentimes pro Wort ermäßigt.

Für die zwischen Belgien und Luxemburg im

Luxembourg et la Belgique le tarif est maintenu tel qu'il a été fixé par convention spéciale entre ces deux pays.

Pour les télégrammes destinés aux pays du régime extraeuropéen, pouvant être atteints par les câbles transatlantiques du Nord, la quote-part de taxe terminale est réduite à 8 centimes-or par mot.

Le tarif par mot sera pour le régime extraeuropéen arrondi éventuellement au demi-décime immédiatement supérieur.

Art. 2. Le taux de perception en monnaie luxembourgeoise des taxes indiquées en monnaie-or est fixé périodiquement par l'administration des postes et des télégraphes, en rapport avec le cours de change.

Art. 3. Le présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*, remplace celui du 1^{er} mars 1927 et entrera en vigueur le 1^{er} août 1927.

Luxembourg, le 27 juillet 1927.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Avis. — Service télégraphique.

Pour le service avec l'Allemagne la taxe télégraphique par mot est fixée à 17,5 centimes-or à partir du 1^{er} août 1927.

Luxembourg, le 27 juillet 1927.

Avis. — Jurys d'examen. — Par arrêté grand-ducal du 21 juillet 1927, ont été nommés membres des jurys d'examen pour la collation des grades pendant l'année 1927-1928:

I. *Pour la philosophie et les lettres:*

a) membres effectifs MM. Joseph *Wagner*, Conseiller de Gouvernement, Jean *Thill*, professeur honoraire du gymnase de Luxembourg, Joseph *Hansen*, Joseph *Tockert*, professeurs au gymnase de Luxembourg et Mathias *Esch*, professeur au lycée de jeunes filles de Luxembourg;

b) membres suppléants: MM. Denis *Pletschette*, directeur du gymnase de Diekirch, Nicolas *Speller*, professeur au gymnase de Luxembourg et Nicolas *Hein*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg.

II. *Pour les sciences physiques et mathématiques:*

a) membres effectifs: MM. Michel *Wengler*, professeur au gymnase de Luxembourg, Guillaume *Soisson*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, Emile *Kowalsky*, Joseph *Merten*, professeurs au gymnase de Diekirch, et Oscar *Stumper*, professeur au gymnase de Luxembourg;

b) membres suppléants: MM. Philippe *Hoffmann*, professeur honoraire de l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, Jean-Pierre *Manternach*, directeur de l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz. et Pierre *Klaess*, professeur au gymnase de Luxembourg.

III. *Pour les sciences naturelles:*

a) membres effectifs: MM. Félix *Heuertz*, Nicolas *Braunshausen*, professeurs au gymnase de Luxembourg,

directen Verkehr ausgewechselten Telegramme bleiben die Gebühren in Kraft, wie sie durch Sonderabkommen festgesetzt worden sind.

Für die Telegramme des außereuropäischen Vortextenbereiches, die über die Nord-transatlantischen Kabel geleitet werden können, wird der Gebührenanteil auf 8 Goldcentimes festgesetzt. Im außereuropäischen Verkehr wird die Vortextgebühr gegebenenfalls bis zum halben Dezimen nach oben abgerundet.

Art. 2. Die Post und Telegraphenverwaltung bestimmt periodisch, den Wechselkursen entsprechend, den Umrechnungsfuß, der für die Umwandlung in luxemburger Währung der in Goldfranken ausgedrückten Gebühren anzuwenden ist.

Art. 3. Dieser Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht, ersetzt den Beschluß vom 1. März 1927 und tritt am 1. August 1927 in Kraft.

Luxemburg, den 27. Juli 1927.

Der General Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Bekanntmachung. Telegraphendienst.

Im Telegraphenverkehr mit Deutschland ist die Vortextgebühr ab 1. August 1927 auf 17,5 Goldcentimes festgesetzt.

Luxemburg, den 27. Juli 1927.

Eugène *Bisénius*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, Jean *Koppes*, professeur au gymnase de Luxembourg et Pierre *Weinachter*, professeur au gymnase d'Echternach;

b) membres suppléants: MM. Henri *Petry*, professeur honoraire de l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, Gastave *Faber*, directeur de l'école industrielle et commerciale de Luxembourg et Edmond *Klein*, professeur au gymnase de Luxembourg.

IV. Pour le droit :

a) membres effectifs: MM. Ernest *Leclère*, procureur général d'Etat, Maurice *Kohn*, conseiller à la Cour supérieure de justice, François *Mauritius*, procureur d'Etat, Emile *Reuter* et Paul *Ruppert*, avocats-avoués à Luxembourg;

b) membres suppléants: MM. Georges *Faber*, vice-président de la Cour supérieure de justice, Auguste *Thorn* et Alphonse *Urbany*, avocats-avoués à Luxembourg.

V. Pour le notariat :

a) membres effectifs: MM. Ernest *Hanélius*, directeur honoraire du Crédit foncier et de la Caisse d'épargne, Joseph *Neuman*, avocat-avoué à Luxembourg, Léon *Schaack*, conseiller à la Cour supérieure de justice, André *Wurth* et Camille *Weckbecker*, notaires à Luxembourg;

b) membres suppléants: MM. Jules *Reding*, notaire à Echternach, Paul *Kuborn*, notaire à Luxembourg et Lucien *Salentiny*, notaire à Ettelbruck.

VI. Pour la médecine :

a) membres effectifs: MM. les docteurs Auguste *Weber*, médecin-inspecteur à Eich, Auguste *Praun*, directeur du Laboratoire bactériologique à Luxembourg, Pierre *Metzler*, médecin-inspecteur à Esch-s.-Alz., Edmond *Knaff* et Louis *Wehenkel*, médecins à Luxembourg;

b) membres suppléants: MM. les docteurs Auguste *Schumacher*, médecin à Mondorf-les-Bains, Auguste *Razen* et Lazare *Cerf*, médecins à Luxembourg.

VII. Pour la médecine-vétérinaire :

a) membres effectifs: MM. J. N. *Ries*, vétérinaire du Gouvernement à Diekirch, Léandre *Spartz*, directeur de l'abattoir municipal à Luxembourg, Edouard *Wolff*, vétérinaire du Gouvernement à Vianden, Paul *Koch*, vétérinaire à Luxembourg et Léon *Pratt*, vétérinaire à Echternach;

b) membres suppléants: MM. Charles *Krombach*, vétérinaire à Dudelange, Jean-Pierre *Kolmer*, vétérinaire à Luxembourg et Louis *Eiffes*, vétérinaire à Diekirch.

VIII. Pour la pharmacie :

a) membres effectifs: MM. Dr. Guillaume *Krombach*, médecin à Luxembourg, Joseph *Meisch*, pharmacien à Wiltz, Léon *Namur*, pharmacien à Echternach, Joseph *Schommer* et Nicolas *Muller*, pharmaciens à Luxembourg;

b) membres suppléants: MM. Victor *François*, pharmacien à Luxembourg, Emile *Illenne*, pharmacien à Beggen et Aloyse *Kuborn*, pharmacien à Luxembourg.

IX. Pour l'art dentaire :

a) membres effectifs: MM. Dr. Jean Pierre *Ecker*, médecin à Bissen, Aloyse *Decker*, Nicolas *Fixmer*, Ernest *Schneider*, médecins-dentistes à Luxembourg et Jean-Pierre *Waldbillig*, médecin-dentiste à Esch-s.-Alzette;

b) membres suppléants: MM. Dr. Jean-Pierre *Penning*, médecin à Esch-s.-Alz., Joseph *Engler* et Jean-Pierre *Friedrich*, médecins-dentistes à Luxembourg.

Les différents jurys se réuniront le vendredi, 2 septembre, à 3 heures de relevée, à l'Hôtel du Gouvernement, à l'effet d'être installés et de recevoir communication des pièces produites par les r cipiendaires qui d sirent se pr senter aux examens pendant la session ordinaire.

Les r cipiendaires pour les diverses branches devront faire parvenir leurs demandes au D partement de l'Instruction publique avant le 15 ao t prochain, et y joindre :

- 1^o la quittance du receveur constatant le paiement des droits fix s par la loi du 6 juin 1923;
- 2^o les certificats et dipl mes justifiant qu'ils ont subi les examens ant rieurs exig s par la loi,

3° les certificats d'études dont les matières sont déterminées par les lois des 8 mars 1875, 17 mai 1882, 23 mai 1927 et par l'arrêté grand-ducal du 12 mars 1910.

Les récipiendaires sont priés d'indiquer dans les demandes d'admission le lieu et date de leur naissance, ainsi que l'état ou la profession de leurs parents. — 23 juillet 1926.

Etat de la situation annuelle de la Caisse de prévoyance des employés communaux pour l'exercice 1926, publié en conformité de l'art. 36 de l'arrêté grand-ducal du 11 décembre 1912.

En 1926 la Caisse de prévoyance comptait 1222 membres, dont 134 veuves. A ce chiffre vient s'ajouter celui des sages-femmes par 184.

Le nombre des pensionnés à la fin de l'exercice 1926 était de 286, ce chiffre est en augmentation de 23 sur le chiffre correspondant de l'exercice 1925. 17 pensionnés sont décédés dans le courant de l'année 1926. L'import total des pensions en cours à la date du 1^{er} janvier 1927 est de fr. 495.700, soit frs. 60.000 de plus que le montant au 1^{er} janvier 1926.

Les secours pour décès, liquidés en 1926, s'élèvent à fr. 59.000 à savoir:

- a) 37 secours de fr. 1200 (décès de membres);
- b) 17 secours de fr. 800 (décès de femmes de membres);
- c) 4 secours de fr. 250 (décès d'enfants de moins de 12 ans).

Le montant total des secours pour décès, liquidés en 1925, s'élevait à fr. 45.500.

Les secours versés aux membres malades (moitié des frais sanitaires), conformément au règlement du 17 avril 1915, ont été de fr. 17.971,85 contre fr. 12.983,71 en 1925.

Des secours extraordinaires, au montant total de 800 fr., ont été alloués suivant délibération du 24 novembre 1926 à un certain nombre de veuves de gardes forestiers âgées ou infirmes et qui touchaient sur la caisse de la ci-devant mutualité des préposés forestiers des subventions annuelles de fr. 150.

L'actif de la caisse, qui à la fin de l'année 1926 se monte à fr. 7.604.241,94 se décompose comme suit:

A. Titres.

1. Commune de Bettembourg: Emprunt 3½% du 15 mars 1894:		
5 obligations de 100 fr. reprises au cours de 94%	fr. 470	
16 obligations de 500 fr. reprises au cours de 94%	» 7.520	
		7.990
	Intérêts courus mais non encore échus de ces mêmes obligations	223 12
2. Commune de Steinfort: Section de Hagen et Steinfort:		
Emprunts 3½% des 1 ^{er} juillet 1896 et 27 mai 1900:		
5 obligations de 100 fr. reprises au cours de 97%	fr. 485	
13 obligations de 200 fr. reprises au cours de 97%	» 2.522	
7 obligations de 400 fr. reprises au cours 97%	» 2.716	
		5.723
	Intérêts courus mais non encore échus de ces obligations	95 94
3. Bons de Caisse 4½% des Minières et Chemins de fer Prince Henri:		
35 bons achetés au cours de 928 fr.	fr. 32.480	
15 bons achetés au cours de 926 fr.	» 13.890	
5 bons achetés au cours de 920 fr.	» 4.600	
20 bons achetés au cours de 915 fr.	» 18.300	
20 bons achetés au cours de 905 fr.	» 18.100	
10 bons achetés au cours de 900 fr.	» 9.000	
6 bons achetés au cours de 895 fr.	» 5.370	
8 bons achetés au cours de 880 fr.	» 7.040	
	119	108.780
	Intérêts courus mais non encore échus de ces bons	446 25

4. Obligations 3½% du Crédit foncier de l'Etat:		
25 obligations de 1000 fr. reprises en 1913 au pair.....	fr.	25.000
30 obligations de 500 fr. reprises en 1913 au pair.....	»	15.000
20 obligations de 1000 fr. achetées au cours de 62%	»	12.400
2 obligations de 200 fr. achetées au cours de 71%	»	284
63 obligations de 500 fr. achetées au cours de 71%.....	»	22.365
19 obligations de 1000 fr. achetées au cours de 71%	»	13.490
4 obligations de 200 fr. achetées au cours de 72%	»	576
15 obligations de 500 fr. achetées au cours de 72%.....	»	5.400
52 obligations de 1000 fr. achetées au cours de 72%	»	37.440
2 obligations de 1000 fr. achetées au cours de 72%	»	1.440
		133.395
Intérêts courus mais non encore échus de ces obligations.....		1.515 50
5. Obligations 5½% du Crédit foncier de l'Etat:		
7 obligations de 1000 fr. achetées au cours de 90%	fr.	6.300
		6.300
Intérêts courus mais non encore échus de ces obligations.....		96 25
6. Dette Nationale: Emprunt 3½% de 1894:		
5 obligations de 2000 fr. reprises au cours de 97%.....	fr.	9.700
3 obligations de 1000 fr. reprises au cours de 97%.....	»	2.910
5 obligations de 500 fr. reprises au cours de 97%.....	»	2.425
27 obligations de 100 fr. reprises au cours de 97%.....	»	2.619
29 obligations de 1000 fr. achetées au cours de 60%	»	17.400
2 obligations de 1000 fr. achetées au cours de 70%	»	1.400
		36.454
Intérêts courus mais non encore échus de ces titres.....		287 00
5 Bons du Trésor 5½% achetés au cours de 90%	fr.	4.500
		4.500
7. Obligations 4% de l'emprunt grand-ducal de 1916 appartenant à la Caisse de retraite:		
59 obligations de 5000 fr. achetées au cours de 100%	fr.	295.000
1 obligation de 1000 fr. achetée au cours de 100%	»	1.000
		296.000
Intérêts courus mais non encore échus de ces mêmes obligations		1.973 33
8. Emprunt grand-ducal 4½% de 1919:		
224 obligations de 1000 fr. achetées au pair	fr.	224.000
		224.000
Intérêts courus mais non encore échus des mêmes obligations		1.680
9. Ville de Luxembourg: Emprunt 3½% de 1892:		
2 obligations de 1000 fr. reprises au cours de 97%.....	fr.	1.940
8 obligations de 500 fr. reprises au cours de 97%.....	»	3.880
4 obligations de 1000 fr. reprises au cours de 60%.....	»	2.400
		8.220
10. Ville de Luxembourg Emprunt 5½% de 1921:		
477 obligations de 1000 fr.....	fr.	477.000
4 obligations de 1000 fr.....	»	4.000
19 obligations de 500 fr.....	»	9.500
		490.500
Intérêts courus mais non encore échus de ces titres.....		11.240 62

11. Emprunt grand-ducal 6% 1922:		
590 titres à 1000 fr.	fr. 590.000	
271 titres à 3000 fr.	» 813.000	
		1.403.000
Intérêts courus mais non encore échus de ces titres.....		35.075 00
12. 99.000 fr. Bons de Caisse 6½%, ville d'Esch coupons 1 ^{er} mars et 1 ^{er} septembre au pair		
	fr. 99.000	
		99.000
Intérêts courus mais non encore échus de ces titres.....		2.118 00
13. Emprunt belgo-luxembourgeois 6% de 1922:		
50 titres de 1000 fr. achetés au cours de 83,5%.....	fr. 11.750	
100 titres de 1000 fr. achetés au cours de 62%.....	» 62.000	
100 titres de 1000 fr. achetés au cours de 60%.....	» 60.000	
20 titres de 1000 fr. achetés au cours de 60,5%.....	» 12.100	
80 titres de 1000 fr. achetés au cours de 58%.....	» 16.400	
100 titres de 1000 fr. achetés au cours de 53%.....	» 53.000	
		275.250
Intérêts courus mais non encore échus de ces titres.....		2.250 00
14. Obligations 3% des Chemins de fer et minières Prince Henri:		
144 obligations de 500 fr. achetés au cours de 235 fr.	fr. 33.840	
		33.840
Intérêts courus mais non encore échus de ces obligations		7,20 00
15. Bons du Trésor 6% de 1926:		
4 juillet 1926	fr. 200.000	
2 août 1926	» 100.000	
3 septembre 1926	» 100.000	
1 ^{er} octobre 1926	» 100.000	
8 octobre 1926	» 600.000	
		1.100.000
Intérêts courus mais non encore échus de ces bons.....		20.119 95
16. Obligations 6% de l'emprunt grand-ducal de 1922:		
49 obligations de 200 fr.....	fr. 9.800	
10 obligations de 500 fr.....	» 20.000	
60 obligations de 1000 fr.....	» 60.000	
20 obligations de 3000 fr.....	» 60.000	
		149.800
Intérêts courus mais non encore échus de ces titres.....		1.741 00
17. Obligations 4% de l'emprunt grand-ducal de 1916:		
16 obligations de 5000 fr. achetés au cours de 100%	fr. 80.000	
		80.000
Intérêts courus mais non encore échus de ces mêmes obligations.....		33 33
18. Obligations 3% des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg:		
140 obligations achetés au cours de 215	fr. 34.300 00	
25 obligations achetés au cours de 244,50	» 6.112 50	
35 obligations achetés au cours de 240,50	» 8.417 50	
		48.830
Intérêts courus mais non encore échus de ces titres.....		500 00

545

19. Obligations 6% emprunt belgo-luxembourgeois de 1922:		
15 titres de 1000 fr. achetés à 72%	fr. 10.800	
35 titres de 1000 fr. achetés à 71,9%.....	» 25.165	
	35.965	
Intérêts courus mais non encore échus de ces titres		250 00
20. Bons de Caisse 6 1/2% de la ville d'Esch:		
110.000 fr. achetés au pair.....	fr. 110.000	
	110.000	
Intérêts courus, mais non encore échus de ces titres.....		2.383 33
Total fr.	4.657.547	85.309 62

B. Prêts.

Prêt consenti en 1915 à la ville de Luxembourg:

Capital prêté	fr. 500.000 00	
Amortissement.....	» 67.754 80	
	fr. 432.245 20	
Total fr.		432.245 20

C. Placements provisoires.

1. Dépôts à la Caisse d'épargne:

Livret A. Caisse de retraite	fr. 571.652 10
Livret B. Caisse de secours.....	» 58.264 61

2. Avoir au compte-chèques au 31 décembre 1926

Total fr. 701.332 37

D. Cotisations restant à recouvrer

au 31 décembre 1926

1.727.807 75

E. Intérêts à recevoir..... 85.309 62

Total de l'actif. 7.604.241 94

Note.

Obligations sorties au tirage:

		Bénéfice réalisé.
N° 1. Emprunt 3 1/2% commune de Bettembourg.....	500 fr.	30
N° 2. Emprunt 3 1/2% commune de Steinfort	800 »	24
N° 4. Obligations foncières 3 1/2%.....	5500 »	1530
N° 6. Emprunt grand-ducal 3 1/2% de 1894	1100 »	403
N° 8. Emprunt grand-ducal 4 1/2% de 1919	1000 »	
N° 11. Emprunt grand-ducal 6% de 1922	8000 »	
N° 12. Bons de Caisse de la ville d'Esch	1000 »	
	Total fr. .	1987

Compte.

I. - CAISSE DE RETRAITE.

A. Recettes.

a) Recettes ordinaires.

1. Retenues ordinaires à 7,25% des traitements (à charge des communes)

fr. 662.609 11

546

2. Retenues dues par les affiliés volontaires.....	fr.	2.241 27	
3. Retenues extraordinaires à 1% des traitements (art. 26)	»	1.074 32	
4. Retenues extraordinaires à 2% des traitements (art. 26)	»	72 50	
5. Contribution de l'Etat à raison de 5,25%	»	524.429 81	
6. Intérêts de capitaux.....	»	236.557 81	
			li. 1.426.984 82

b) Recettes extraordinaires.

7. Contribution pour le rachat des années de service antérieur:			
Part des employés	fr.	44.954 82	
Part des communes.....	»	161.981 96	
Part de l'Etat	»	173.155 89	
8. Bénéfice réalisé sur 18 obligations remboursées d'une valeur nominale de 17.900 fr. (voir note ci-dessus)	»	1.987 00	
9. Recettes diverses et imprévues (Pensions non touchées etc.....)	»	4.224 56	
			fr. 386.304 23
c) Excédent d'actif du 31 décembre 1925.....			fr. 5.599.458 63

Total des recettes au 31 décembre 1926 li. 7.112.747 68

B. Dépenses.

1. Pensions allouées	fr.	564.162 12	
2. Restitution de retenues à divers	»	2.832 74	
3. Dépenses accessoires et diverses	»	589 15	
4. Frais d'administration comprenant les jetons de présence du conseil, le traitement du secrétaire-trésorier, les frais de location, chauffage, éclairage, nettoyage, fourniture d'imprimés etc. s'élevant en total à fr. 39.239,99, dont fr. 33.505 à charge de la caisse de retraite et fr. 5734,99 à charge de la caisse de secours, parts fixées au prorata des recettes ordinaires des deux caisses.....	»	33.505 00	
5. Frais de banque et intérêts courus.....	»	11.089 90	
			fr. 612.178 91
Avoir au 31 décembre 1926			fr. 6.800.868 77

II. — CAISSE DE SECOURS.

A. Recettes.

a) Recettes ordinaires.

1. Cotisations des membres de la Caisse de secours: (Art. 41 de la loi du 7 août 1912)	fr.	26.750 00	
2. Contribution de l'Etat pour la Caisse de secours y compris celle pour les sages-femmes	»	98.345 46	
3. Contributions des communes (id.)	»	91.207 96	
4. Intérêts de capitaux	»	28.090 95	
			fr. 244.394 37
b) Excédent d'actif au 31 décembre 1925.....			fr. 557.476 02
Total des recettes au 31 décembre 1926			fr. 801.870 39

B. Dépenses.

1. Secours accordés:	
a) pour décès de membres	fr. 59.000 00
b) pour maladie de membres	» 17.971 85
c) secours extraordinaires alloués à un certain nombre de membres de l'ancienne mutualité des agents forestiers	» 800 00
2. Part de la Caisse de secours dans les frais d'administration (voir supra)	» 5.734 99
3. Dépenses accessoires et diverses	p. m.
Total des dépenses au 31 décembre 1926	fr. 83.506 84
Avoir au 31 décembre 1926	fr. 718.363 55
Avoir au 31 décembre 1926.	
A. — Caisse de Retraite.....	fr. 6.800.568 77
B. — Caisse de secours.....	» 718.363 55
Total	fr. 7.518.932 32

Bilan.

<i>Actif.</i>	<i>Passif.</i>
1. Titres	1. Fonds de réserve formé par l'ex-
fr. 4.657.547 00	cédent de recettes de l'exercice
2. Prêts	1926.....
» 432.245 20	» 7.518.932 32
3. Placements provisoires.....	2. Dépenses restant à faire après
» 701.332 37	le 31 décembre 1926
4. Recouvrements restant à faire	» p. m.
après le 31 décembre 1926	3. Comptes transitoires: Intérêts
» 1.727.807 75	à recevoir.....
5. Intérêts courus mais non encore	» 85.309 62
échus	fr. 7.604.241 94
» 85.309 62	
Total.....	Total
fr. 7.604.241 94	fr. 7.604.241 94

Avis. — Justice. - Par arrêté grand-ducal du 16 juillet 1927, M. Eugène *Rodenbourg*, juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch, a été nommé juge d'instruction près le même tribunal, à partir du 31 juillet 1927. - - 26 juillet 1927.

— Par arrêté grand-ducal du 26 juillet 1927, M. Jean-Pierre *Engel*, clerc de notaire et candidat-greffier à Luxembourg, a été nommé greffier à la justice de paix du canton de Remich. — 27 juillet 1927.

Avis. — Administration communale. - Par arrêté grand-ducal en date du 21 juillet 1927, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Albert *Schiltz*, chef de gare, à Clervaux, de ses fonctions de bourgmestre de la commune de Clervaux.

Par arrêté grand-ducal en date du même jour, M. Nicolas *Fogen*, cultivateur, à Weicherdange, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Clervaux. — 27 juillet 1927.

Avis. — Protection légale des travailleurs. - - Suivant notes du Conseil Fédéral Suisse, en date du 16 juillet 1927, le Gouvernement du Maroc (zone française), a adhéré à la Convention internationale de Berne du 26 septembre 1906, sur l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie (Mém. 1907, p. 1024) et à la Convention internationale de Berne du 26 septembre 1906, sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes. — 22 juillet 1927.

Avis. — Service phytopathologique. — Relevé des horticulteurs-pépinieristes, dont les établissements sont soumis aux visites périodiques des experts du service phytopathologique et déclarés en règle au point de vue des dispositions de la convention phylloxérique de Berne et des prescriptions de l'arrêté du 24 septembre 1923, sur le service phytopathologique.

<p><i>Audry J.</i>, rosieriste à Walferdange. <i>Baltes Théodore</i>, rosieriste à Echternach. <i>Bast Jos.</i>, pépinieriste à Wasserbillig. <i>Becker Henri</i>, rosieriste à Steinsel. <i>Beffort J.-P.</i>, rosieriste à Neudorf. <i>Beffort Fr.</i>, rosieriste à Neudorf. <i>Benz P.</i>, pépinieriste à Wasserbillig. <i>Bour J.</i>, rosieriste à Bereldange. <i>Bové Jos.</i>, horticulteur-pépinieriste à Hollerich. <i>Cordier M.</i>, pépinieriste à Winseler. <i>Cretot J.</i>, horticulteur à Weymershof. <i>Cretot M.</i>, rosieriste à Clausen (Luxembourg). <i>Damblé J.</i>, rosieriste à Bereldange. <i>Damé Ch.</i>, rosieriste à Steinsel. <i>Dostert J.</i>, horticulteur-pépinieriste à Wasserbillig. <i>Dumont Luc.</i>, rosieriste à Strassen. <i>Emringer P.</i>, rosieriste à Bereldange. <i>Ennesch Math.</i>, rosieriste à Walferdange. <i>Gemen et Bourg</i>, rosieristes à Luxembourg. <i>Hallasch Kurt</i>, rosieriste à Vichten. <i>Hirtz D.</i>, rosieriste à Strassen. <i>Hortulux, S. A.</i>, à Bofferdange. <i>Husting J.</i>, rosieriste à Steinsel. <i>Huss J.</i> horticulteur-pépinieriste à Bereldange. <i>Jungblut-Weber</i>, rosieriste à Beggen. <i>Kayser J.-B.</i>, rosieriste à Helmsange. <i>Ketten frères</i>, rosieristes à Luxembourg. <i>Kintzelé Bern.</i>, horticulteur-pépinieriste à Heisdorf. <i>Kirsch J.</i>, rosieriste à Schieren. <i>Kitsch Guill.</i>, horticulteur-pépinieriste à Pratz. <i>Klein A.</i>, rosieriste à Heisdorf. <i>Kremer P.</i>, pépinieriste à Diekirch. <i>Krier frères</i>, horticulteurs-pépinieristes à Frisange. <i>Lacour Dom.</i>, rosieriste à Hostert (Buschhaus). <i>Lacour J.-P.</i>, rosieriste à Strassen. <i>Lacour Nic.</i>, rosieriste à Alzingen.</p>	<p><i>Lamesch J.-B.</i>, rosieriste à Dommeldange. <i>Lamesch N.</i>, rosieriste à Helmsange. <i>Lang Fr.</i>, pépinieriste à Beaufort. <i>Laux Léopold</i>, rosieriste à Bereldange. <i>Lehnen Math.</i>, rosieriste à Strassen. <i>Lesemann J.</i>, pépinieriste à Wasserbillig. <i>Meisch frères</i>, pépinieristes à Schieren. <i>Mesenburg Fr.</i>, horticulteur-pépinieriste à Echternach. <i>Muller J.</i>, rosieriste à Hespérange. <i>Nesen Benj.</i>, rosieriste à Bereldange. <i>Nisser Guill.</i>, rosieriste à Schieren. <i>Nockels Bern.</i>, horticulteur-pépinieriste à Diekirch. <i>Poncelet Fr.</i>, horticulteur-pépinieriste à Oberfeulen. <i>Reuter J.</i>, rosieriste à Walferdange. <i>Sartor Math.</i>, rosieriste à Schieren. <i>Schiltz J.-P.</i>, horticulteur-pépinieriste à Crauthem. <i>Schmit Math.</i>, rosieriste à Heisdorf. <i>Schwartz Bern.</i>, pépinieriste à Heisdorf. <i>Schwartz J.-B.</i>, pépinieriste à Wasserbillig. <i>Scheier J.-P.</i>, rosieriste à Bereldange. <i>Seiler frères</i>, rosieristes à Heisdorf. <i>Souper et Notting</i>, rosieristes à Luxembourg. <i>Steffen Jos.</i>, rosieriste à Helmdange. <i>Steinmetz Nic.</i>, pépinieriste à Wasserbillig. <i>Steinmetz Mich.</i>, pépinieriste à Wasserbillig. <i>Thill frères</i>, horticulteurs-pépinieristes à Ettelbruck. <i>Tonnar frères</i>, pépinieristes à Heisdorf. <i>Tonnar J.-B.</i>, rosieriste à Esch.-s.-Alz. <i>Tonnar-Reuter</i>, rosieriste à Heisdorf. <i>Ueberecken N.</i>, pépinieriste à Wasserbillig. <i>Wagner A.-M.</i>, horticulteur-pépinieriste à Manternach. <i>Wagner Mich.</i>, rosieriste à Strassen. <i>Welter J.P.</i>, rosieriste à Bettembourg. <i>Welter Josy</i>, horticulteur-pépinieriste à Walferdange. <i>Wetzel J. et fils</i>, horticulteurs-pépinieristes à Ettelbruck</p>
---	---

L'Etat grand-ducal pour ses pépinières de Hosingen, Ettelbruck, Luxembourg, Kœtschette, Mamer (Juckelsbusch), Vianden, Consdorf, Wiltz et Grunewald. — 25 juillet 1927.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 14 mai 1927, le conseil communal de Vianden a édicté un règlement de police sur la voirie publique. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 19 juillet 1927.